



**Version coordonnée des statuts de ZAK Asbl à approuver lors de
l'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2024
Version conforme à la loi du 7 août 2023**

STATUTS

ZESUMMEN AKTIV –ZAK

Association sans but lucratif

Siège social:

21 rue Adolphe
L-1116 Luxembourg

Entre les soussignés (par ordre alphabétique)

1. BEUS Mario
2. BRAUN Jeff
3. FISCHER Susy
4. GRIVET Sophie
5. JAAS Chantal
6. KIRCHEN Laurence
7. KRINGS Ginette
8. LAMESCH Marc
9. MALHERBE Francine
10. MARTINS Lisa
11. MEYER Mike
12. PAULY Danièle
13. SCHON Sylvie
14. URY Mariette

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, et par les présents statuts.

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er. L'Association est dénommée « Zesummen Aktiv », en abrégé « ZAK », association sans but lucratif (ci-après « L'Association »).

Art. 2. L'Association a son siège social dans la Commune de Luxembourg.

Art. 3. L'Association a pour objet d'organiser des activités sportives, sociales et culturelles réunissant des personnes avec et sans handicap mental pour promouvoir l'inclusion, l'épanouissement et la reconnaissance sociale des personnes en situation de handicap mental.

Dans un premier temps, les activités sportives seront axées sur le basket-ball et viseront à offrir aux membres actifs de l'Association la possibilité de suivre des entraînements réguliers et de participer à des rencontres sportives nationales et/ou internationales.

L'Association peut collaborer et/ou s'associer avec tout organisme national ou international ayant un objet identique ou analogue au sien.

Art. 4. La durée de l'Association est illimitée.

II. Exercice social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Par exception, la première année sociale commence à la date de la constitution de l'Association.

III. Membres

Art. 6. L'Association compte des membres actifs et des membres adhérents.

Peut devenir membre actif de l'Association :

- Toute personne présentant une déficience mentale et/ou intellectuelle
- Toute personne physique qui s'engage à participer à l'organisation des activités de l'Association
- Tout sportif en possession d'une licence valable établie sur la base d'un certificat médical renouvelable selon les exigences médicales individuelles et conformément aux règles et conditions des compétitions auxquelles le sportif participe.

Peut devenir membre **adhérent** de l'Association toute personne physique qui, **sans participer activement à la vie de l'Association et sans disposer d'un droit de vote à l'Assemblée générale**, approuve l'objet de l'Association et la soutient sur le plan moral, matériel ou financier.

Toute personne physique désirant faire partie de l'Association doit présenter une demande d'adhésion au Conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision.

Le Conseil d'administration n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 7. Le nombre minimum des membres **actifs** est de cinq (5).

Art. 8. Tout membre peut quitter l'Association **adressant par lettre recommandée de manière volontaire en présentant** sa démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui, dans le délai de trois mois à partir de leur échéance, ne paye pas les cotisations lui incombant.

Art. 9. Tout membre peut être exclu par le ~~Conseil d'Administration~~ **l'Assemblée générale**

- en cas d'infraction grave aux présents statuts
- en cas de préjudice grave causé à l'Association
- en cas d'action contraire aux intérêts de l'Association
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'Association, constatés par le Conseil d'administration.

Un recours dûment motivé devant l'Assemblée générale est possible.

L'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix décide souverainement **en dernière instance.**

Art. 10. Les membres démissionnaires ou exclus, **leurs ayants droits** ainsi que les ayants droits de membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

IV. Des cotisations et ressources

Art. 11. Les cotisations des membres actifs et des ~~d'honneur~~ **adhérents** seront fixées chaque année par l'Assemblée générale. Les cotisations des membres **actifs et adhérents** ne pourront dépasser la somme de **50 € (cinquante euros)**. ~~Pour les membres adhérents le montant de la cotisation ne peut être inférieur au montant fixé pour les membres actifs.~~

L'assemblée générale en déterminera le mode et la date de paiement.

Art. 12. Les ressources de l'Association comprennent en dehors des cotisations, les subsides de personnes publiques ou privées, les dons et legs ainsi que toutes sommes perçues à

l'occasion d'activités ou de manifestations organisées par l'Association en vue de la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. Les cotisations, contributions et autres ressources seront affectées aux dépenses de l'année et à la constitution de réserves nécessaires.

V. Contrôle médico-sportif

Art. 14. Tout sportif athlète doit se soumettre au contrôle médico-sportif institué par le Ministère ayant dans ses attributions les sports dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Si le contrôle médico-sportif n'est pas passé dans le délai prescrit, la licence est suspendue. Si le contrôle médico-sportif est passé avec un résultat négatif, la licence sera toute de suite suspendue jusqu'à ce que l'athlète sportif aura passé le médico-sportif avec succès.

VI. Assemblée générale

Art. 15. L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant par courrier postal ou électronique.

Tous les membres actifs à l'exception des membres mineurs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Art. 16. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 17. L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs et d'honneur adhérents de l'Association.

Seuls les membres actifs majeurs ont droit de vote. Les membres d'honneur adhérents ne disposent que d'une voix consultative.

Pour les votes, il sera loisible aux membres actifs majeurs de se faire représenter par un autre membre actif majeur sous forme d'une procuration écrite. Un membre actif majeur ne peut représenter qu'un seul autre membre actif.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent, les membres actifs sous tutelle ou curatelle pourront se faire représenter par leur tuteur ou curateur légal.

Art. 18. L'Assemblée générale a ~~les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier tous les actes intéressant l'Association.~~ Elle a notamment le droit de modifier les statuts, de nommer ou de révoquer les membres du Conseil d'administration, d'approuver annuellement le budget et les comptes établis par le Conseil d'administration, de prononcer la dissolution de l'Association et, d'une façon générale, d'exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi et des présents statuts. Elle peut aussi confirmer l'exclusion de membres pour les motifs graves évoqués à l'article 9.

L'Assemblée générale désignera deux réviseurs de caisse qui vérifieront la gestion de la caisse et les fonds de l'Association.

Art. 19. L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents et elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents **ou représentés**, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi du **7 août 2023** 21 avril 1928 précitée ou les présents statuts.

Art. 20. Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale **extraordinaire** chaque fois qu'il le juge nécessaire. A la suite d'une demande émanant d'un cinquième des membres **actifs** le Conseil d'administration doit convoquer, dans le mois qui suit, une Assemblée générale **extraordinaire**.

Art. 21. Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration.
En cas d'absence de celui-ci, c'est le Vice-président qui préside l'Assemblée générale.

Art. 22. Les résolutions prises par les Assemblées générales sont consignées sous forme de procès-verbal signé par le Président ou le Vice-président ainsi que le Secrétaire. Le procès-verbal est diffusé par le moyen le plus approprié aux membres de l'Association.

VII. Le Conseil d'administration

Art. 23. Le Conseil d'administration, afin de garantir la gestion de l'Association et la réalisation des objectifs sociaux, possède tous les pouvoirs utiles ou nécessaires pour l'accomplissement de l'objet de l'Association, sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 24. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que le réclame l'intérêt de l'Association. Le Président le convoquera également à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration. **Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.**

Art. 25. Le Conseil d'administration est composé au moins de **3** et au plus de **15** administrateurs.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Art. 26. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est fixé à six ans et est renouvelable.

Les élections des membres du Conseil d'administration se tiennent tous les six ans à la majorité simple lors de l'Assemblée générale. Les candidats nouveaux feront valoir leur candidature huit jours avant l'Assemblée générale par écrit au siège social de l'Association.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 27. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées sous forme de procès-verbal signé par le Président ou le Vice-président ou ainsi que le Secrétaire. Le procès-verbal est diffusé par le moyen le plus approprié aux membres du Conseil d'administration.

Art. 28. L'Association sera valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration, dont au moins un des signataires suivants: le Président le Vice-président, le Secrétaire ou le Trésorier.

~~La seule signature du Trésorier sera suffisante pour tout mouvement de fonds ne dépassant pas cinq cents (500) euros.~~

Art. 29. Le Conseil d'administration représente l'Association dans ses relations avec les tiers et les pouvoirs publics. Il peut ester en justice au nom de l'Association, contracter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons ou legs sous réserve des autorisations prévues par la loi, dresser des comptes annuels et les projets de budget de l'exercice à venir.

Art. 30. Le Conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale un compte rendu de l'exercice social écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 31. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

VIII. Mode d'établissement des comptes

Art. 32. Le Conseil d'administration établit **les comptes annuels** ~~compte des recettes et des dépenses~~ de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

IX. Modification des statuts

Art. 33. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du ~~21 avril 1928~~ précitée **7 août 2023**.

Art. 34. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'ordre du jour définitif des Assemblées générales et si l'Assemblée générale réunit au moins deux tiers de ses membres.

X. Dissolution et liquidation

Art. 35. La dissolution et la liquidation de L'Association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la ~~21 avril 1928~~ précitée **7 août 2023**.

Art. 36. En cas de dissolution de l'Association, son actif social sera affecté à **une association sans but lucratif active dans un secteur similaire** ~~personne morale active dans le même secteur~~ à désigner par l'Assemblée générale.

XI. Dispositions contre le dopage

Art. 37. Dispositions contre le dopage

L'Association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, l'Association se soumet avec tous ses sportifs et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Elle reconnaît à cet organisme :

- Le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- Le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- Le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- Le droit de diriger les poursuites devant de Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

L'Association cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et les manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Art. 38. Reconnaissance de la compétence du CLAS

L'Association se soumet avec l'ensemble de ses licenciés et membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (CLAS), créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

XII. Dispositions générales

Art. 39. Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du ~~21~~ avril 1928 précitée **7 août 2023** sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée, ou au règlement intérieur.

Et aussitôt les membres réunis en **Assemblée générale extraordinaire** ont pris la résolution suivante :

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. BEUS Mario
2. BRAUN Jeff
3. FISCHER Susy
4. GRIVET Sophie
5. JAAS Chantal
6. KIRCHEN Laurence
7. KRINGS Ginette
8. LAMESCH Marc
9. MALHERBE Francine
10. MARTINS Lisa
11. MEYER Mike
12. PAULY Danièle
13. SCHON Sylvie
14. URY Mariette

Fait à Luxembourg, le

(Suivent les signatures)

Signatures des membres du Conseil d'administration de « Zesammen aktiv – ZAK »

Extrait du Règlement grand-ducal du 26 août 1980:

« Art. 4. Obligation et périodicité

L'examen médico-sportif est prescrit

a) avant la délivrance de chaque licence de compétition autorisant la pratique d'une activité sportive des catégories A et B;

b) pour tout titulaire d'une licence de compétition autorisant la pratique des activités sportives de la catégorie A pendant l'année de calendrier au cours de laquelle il atteint l'âge de 12, 15, 18, 22, 26, 30, 35, 40, 45 et 50 ans.

Par analogie, ces prescriptions s'appliquent également aux arbitres de basketball, de football, de handball, de hockey sur glace et de rugby; elles peuvent être étendues aux arbitres d'autres disciplines par le ministre compétent. »

Link : <http://www.sport.public.lu/fr/medico-sportif/centres-examen/luxembourg/index.html>